RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche

NOR : AGRS1009897A

ARRÊTÉ du 28 JUIN 2010

modifiant l'arrêté du 23 janvier 2001 fixant la composition du conseil de la formation et du conseil intérieur de l'institut national de formation des personnels du ministère de l'agriculture

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 96-501 du 7 juin 1996 modifié portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs des services du ministère chargé de l'agriculture ;

Vu le décret n° 97-270 du 19 mars 1997 modifié portant création et organisation de l'institut national de formation des personnels du ministère de l'agriculture ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2001 modifié fixant la composition du conseil de la formation et du conseil intérieur de l'institut national de formation des personnels du ministère de l'agriculture ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2007 portant nomination du directeur de l'institut national de formation des personnels du ministère de l'agriculture ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'institut national de formation des personnels du ministère de l'agriculture en date du 11 mars 2010 ;

Sur proposition du conseil d'administration de l'institut national de formation des personnels du ministère de l'agriculture,

ARRÊTE

Article 1er

L'article 1er de l'arrêté du 23 janvier 2001 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1er – Le conseil de la formation de l'institut national de formation des personnels du ministère de l'agriculture (INFOMA) institué par l'article 15 du décret du 19 mars 1997 susvisé est composé comme suit :

Au titre de l'État :
- le secrétaire général du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, ou son représentant,
- le directeur général de l'alimentation, ou son représentant,
- le directeur général des politiques agricole, agro-alimentaire et des territoires, ou son représentant,
- deux membres du Réseau d' Appui aux Personnes et aux Structures du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,
- un directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant,
- un directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- un directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou un directeur départemental de la protection des populations, ou son représentant,
- un directeur départemental des territoires ou son représentant.

Au titre de l'INFOMA :
- le directeur de l'INFOMA, président du Conseil,
- le responsable des formations administratives,
- le responsable des formations d'agriculture,
- le responsable des formations forestières,
- le responsable des formations de génie rural,
- le responsable des formations vétérinaires.

Au titre des stagiaires :
- les représentants des stagiaires de chacune des promotions, désignés par spécialité, grâce à une consultation annuelle, dont la date et les modalités sont fixées par décision du directeur.

En tant que de besoin, le directeur de l'INFOMA peut inviter toute autre personne qualifiée à participer aux débats. Ces personnes n'ont pas voix délibérative .

Article 2

Le directeur de l'INFOMA est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 JUIN 2010

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche

Le Sous-directeur
développement professionnel et
des relations sociales

Michel LEVEQUE